PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 05 DECEMBRE 2016

Présents

Bénédicte Poll - Bourgmestre - Présidente

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - <u>Echevins</u>

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Raphaël Pezzotti, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - Conseillers communaux

Thierry Godfroid – *Directeur général ff*

Excusés

Nathalie Nikolajev; Sophie Pécriaux, Yves Moutoy - conseillers communaux

La séance est ouverte à 20h30

• Prestation de serment en qualité de directeur général

Conformément à l'article 1126-3 du Code de la Démocratie locale, Monsieur Thierry Godfroid nommé Directeur général en séance du 24 octobre 2016 prête le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » entre les mains de Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre.

Acte lui en est donné

La Bourgmestre

Bénédicte POLL

1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 24 OCTOBRE 2016 -APPROBATION

Rapporteur: Madame Bénédicte Poll; Bourgmestre.

Annexe n°1: procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-16 et L1132-1 à L1132-3 ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2016.

2. COMPTE 2015 - TUTELLE - DÉCISION

Madame la Bourgmestre indique que le Collège a décidé d'aller en recours au Conseil d'Etat et, dès lors, de retirer le point de l'ordre du jour du Conseil Communal.

Monsieur le Conseiller Philippe Bouchez demande des explications.

Madame la Bourgmestre répond qu'il n'y a pas lieu à débats dans la mesure où le point n'est plus à l'ordre du jour du présent Conseil Communal.

Le Groupe PS estime que, dans ces conditions, le Conseil n'a plus de raison d'être et quitte la séance.

3. CPAS- MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 EXERCICE 2016 - APPROBATION

Rapporteur:	Madame	Geneviève d	e Wergifosse.	, Présidente du (CPAS

Vu l'article 88§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 26 octobre 2016 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 2 du CPAS pour l'exercice 2016 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 10 octobre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve la modification budgétaire n° 2 du CPAS pour l'exercice 2016.

4. TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA PASSERELLE DE LA SAMME – MODIFICATION DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ- APPROBATION

Rapporteur: Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Le marché public concernant les travaux de reconstruction de la passerelle de la Samme a fait l'objet d'une publication en adjudication ouverte en date du 28 septembre 2016.

L'ouverture des offres était prévue le lundi 07/11/2016 à 10h30 mais n'a fait l'objet d'aucune offre reçue pour ce marché.

Il est proposé de relancer le marché en procédure négociée sans publicité.

Il est proposé de consulter les mêmes firmes qui avaient demandé le cahier spécial des charges lors de l'adjudication à savoir :

- Wanty SA
- Quintelier
- Ets J.Pirlot
- Sa Decock
- Environnement Ecologie Curage Sa
- Philippe Rousseaux Sa

Ainsi que 4 autres firmes:

- Mage
- Ateliers Roger Poncin SA
- Ateliers Lardinois & Fils Sa
- Gascard GSC

Le montant estimé de ces travaux est de 75.000€ TVAC

Les renseignements techniques relatifs à ces travaux sont repris dans le CSCH n° TRA 76/2016. Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2016 – Service Extraordinaire – art.421/73560 :20160076.2016 – 50.000€

Un crédit complémentaire est inscrit en MB2 – 2016 afin de disposer des moyens nécessaires.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures, de services :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R du 07 février 2014 ;

Vu l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R du 07 février 2014 ;

Considérant que les éléments techniques sont repris dans le cahier spécial des charges n° TRA 76/2016 relatif au marché public « des travaux de reconstruction de la passerelle de la Samme » ;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 75.000,00 € TVAC ;

Considérant que lorsqu' il n'y a aucune offre reçue ou aucune demande de participation lors du premier marché passé suivant le mode de passation de l'adjudication, il y a lieu de repasser un <u>marché selon la procédure négociée sans publicité (hypothèse prévue à l'article 26, §1, 1d, de la loi du 15 juin 2006),</u>

Considérant que les firmes à consulter dans le cadre de ce marché sont les mêmes que celles qui ont demandé le cahier spécial des charges à savoir :

- Wanty Sa
- Quintelier
- Ets J.Pirlot
- Sa Decock
- Environnement Ecologie Curage
- Philippe Rousseaux Sa

Ainsi que 4 autres firmes de notre choix :

- Mage
- Ateliers Roger Poncin Sa
- Atelier Lardinois & Fils Sa
- Gascard GSC

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2016 − Service Extraordinaire − art. 421/73560 : 2016 0076.2016 − 50.000,00 € ; qu'un crédit complémentaire sera inscrit en MB2 − 2016 afin de disposer des moyens nécessaires.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve la relance du marché public concernant les travaux de reconstruction de la passerelle de la Samme avec comme mode de passation la procédure négociée sans publicité puisqu'il n'y a eu aucune offre recue dans le cadre de l'adjudication ouverte prévue au départ.

Article 2

Finance cette dépense par les crédits inscrits au budget 2016 − Service Extraordinaire − art.421/73560 : 2016 0076.2016 − 50.000,00 €.

Un crédit supplémentaire a été inscrit en MB2 afin de disposer des moyens nécessaires.

5. CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ-APPROBATION- POUR :

A. TRAVAUX DE RENOVATION DE LA CHAUFFERIE DE L'EGLISE DE FELUY

Rapporteur: Monsieur Gérard Debouche, Echevin

Le présent marché a pour objet le remplacement du chauffage de l'église de Feluy par un système de production d'air chaud pulsé afin d'améliorer la distribution et la régulation du chauffage de l'église.

Les renseignements techniques relatifs à ces travaux sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° EN 03/2016.

Le montant estimé de cette dépense s'élève à 37.500,00 € TVAC.

Les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits : 30.000 € au budget extraordinaire 2016 sous l'article : 790/724-60.20160084.2016 ; 7.500 € en complément à la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2016.

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier des charges N° EN03/2016 relatif au marché "Rénovation de la chaufferie de l'église de Feluy" établi par la Cellule marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.991,73 € hors TVA ou 37.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 790/724-60.20160084 pour 30.000,00€ et à la MB n°2 de l'exercice 2016, pour un complément de 7.500,00€;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité n°45 favorable a été accordé par la directrice financière le 21 novembre 2016.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve le cahier des charges N° EN03/2016 et le montant estimé du marché "Rénovation de la chaufferie de l'église de Feluy", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.991,73 € hors TVA ou 37.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

Impute cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 790/724-60.20160084.2016.

B. L'ACHAT DE LOGICIELS

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Les services communaux utilisent toujours une version 2003 de Microsoft Office.

Pour des raisons de compatibilité avec les organismes extérieurs et d'évolutions technologiques nous devons impérativement procéder à une migration vers la version 2016.

Cet investissement de migration sera effectué pour minium 5 ans.

Afin de pouvoir engager sur le budget 2016 et dans l'attente de l'adhésion au GIAL (centrale d'achat et de marché) un marché public est proposé conjointement.

Après comparaison, l'offre la plus économiquement intéressante sera retenue.

L'estimation du marché est de +/- 51.000 € TVAC.

Les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits à l'article 135/74253:20160005.2016 - ACHAT DE SOFTWARE

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité.

La sélection qualitative est formalisée.

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier des charges N° INF06/2016 relatif au marché "Achat de logiciels" établi par le service Informatique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.148,76 € hors TVA ou 51.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 135/742-53 (n° de projet 20160005) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalié n° 46 favorable a été accordé par la directrice financière le 21 novembre 2016.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve l'acquisition des logiciels Microsoft Office.

Approuve le choix de passer soit par le GIAL ou par un marché public afin de comparer et de désigner l'offre la plus économiquement intéressante.

Article 2

Approuve le CSCH INF06/2016 relatif à l'achat des logiciels.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Approuve les critères de sélection qualitative repris dans le CSCH régissant ce marché.

Article 3

Impute la dépense au budget 2016-service extraordinaire- article 135/74253:20160005.2016 – Achat de softwares.

6. RÈGLEMENT DE TRAVAIL - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 - APPROBATION

Rapporteur: Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Suite au protocole d'accord signé en comité de négociation le 13 septembre 2016, il y a lieu de modifier l'article du règlement de travail relatif aux journées de travail des ouvriers.

Modifie les dispositions de l'article 5 du règlement de travail relatif aux ouvriers – journée normale du lundi au vendredi comme suit :

« Les ouvriers prestent 40 heures par semaine selon l'horaire de travail suivant : du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h30.

Les ouvriers bénéficieront, dès lors, de 2 jours de récupérations par mois flexibles à prendre selon les mêmes contraintes que les jours de congés.

Ces 2 jours de récupérations devront être pris dans le mois en cours et seront perdus, le cas échéant, afin d'éviter une thésaurisation de jours en fin d'année. Cependant si un ouvrier est absent pour cause de maladie ou pour cas de force majeure, le jour de récupération sera reporté.»

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation notamment l'article L1212-1;

Vu le règlement de travail adopté le 7 mai 2014 et plus particulièrement son article 5 relatif « aux ouvriers – journée normale de travail du lundi au vendredi » ;

Vu le protocole d'accord signé en comité de négociation le 13 septembre 2016 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Modifie les dispositions de l'article 5 du règlement de travail relatif aux ouvriers – journée normale du lundi au vendredi comme suit :

« Les ouvriers prestent 40 heures par semaine selon l'horaire de travail suivant : du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h30.

Les ouvriers bénéficieront, dès lors, de 2 jours de récupérations par mois flexibles à prendre selon les mêmes contraintes que les jours de congés.

Ces 2 jours de récupérations devront être pris dans le mois en cours et seront perdus, le cas échéant, afin d'éviter une thésaurisation de jours en fin d'année. Cependant si un ouvrier est absent pour cause de maladie ou pour cas de force majeure, le jour de récupération sera reporté.»

7. SERVICE TRAVAUX – DÉCLASSEMENT DE MATÉRIEL

Rapporteur: Monsieur Eric Delannoy

A. DECLASSEMENT DU BOBCAT

Le service des Travaux souhaite déclasser son Bobcat modèle 641.

Une annonce sera placée dans l'Essor afin d'en informer la population et la vente sera effectuée au plus offrant.

Prix souhaité: 5.000€

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver le déclassement du Bobcat du Service des Travaux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1315-1;

Vu l'A.G.W. du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le Bobcat du Service des Travaux peut être déclassé et vendu au plus offrant ;

Considérant que le prix souhaité est de 5.000€;

Considérant qu'il y a lieu de publier un avis dans le journal local et d'en informer les firmes spécialisées.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Procède au déclassement du Bobcat du Service des Travaux.

Article 2

Insère un avis dans l'Essor et informe les firmes spécialisées que le Bobcat sera vendu au plus offrant. Prix souhaité : 5.000€

B. DECLASSEMENT DES ACCESSOIRES DU BOBCAT

Le service des Travaux souhaite déclasser les accessoires du Bobcat du Service des Travaux à savoir : des bacs, tarrières + support hydraulique, herse, flèches de grue...

Une annonce sera placée dans l'Essor afin d'en informer la population et la vente sera effectuée au plus offrant.

Prix souhaité: 1.000€

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver le déclassement des accessoires du Bobcat du Service des Travaux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1315-1 ;

Vu l'A.G.W. du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que les accessoires du Bobcat du service des Travaux peuvent être déclassés et vendus au plus offrant ;

Considérant que le prix souhaité est de 1.000€;

Considérant qu'il y a lieu de publier un avis dans le journal local et d'en informer les sociétés spécialisées.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Procède au déclassement des accessoires du Bobcat du service des Travaux.

Article 2

Insère un avis dans l'Essor et informe les firmes spécialisées que les accessoires du Bobcat.

8. DÉCHETS MÉNAGERS- COÛT VÉRITÉ BUDGET 2017- APPROBATION

Rapporteur: Monsieur Gérard Debouche, Echevin

<u>Annexe n°3</u>: Attestation de taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2017

Suite à l'AGW du 5 mars 2008, la Commune doit communiquer chaque année à l'Office les recettes et dépenses liées à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ainsi que diverses pièces et ce, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition. Pour le coût-vérité 2017, les données sont :

Somme des recettes prévisionnelles : 630.325,00 €

- > dont contributions pour la couverture du service minimum : 414.325,00 €
- > dont produit de la vente de sacs payants (service complémentaire): 216.000,0€

Somme des dépenses prévisionnelles : 619.692,00 €

Le taux de couverture du coût-vérité est : 630.325,00 €/619.692,00 € x 100 = 102 %

Le taux minimum à atteindre pour 2017 est de 100 % (maximum 110%).

L'attestation de taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2017 doit être arrêtée en conseil communal.

Vu le C.D.L.D, et notamment l'article L 1122-30;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008, envoyée aux communes le 1^{er} octobre 2008;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 prévoit que chaque commune de la Région wallonne transmet à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 ;

Considérant que le taux de couverture coût-vérité à atteindre pour 2017 est de 100% minimum et de 110% maximum;

Considérant que la proposition de coût-vérité budget 2017 a été approuvée au Collège communal du 10.10.2016 soit un total de 630.325,00 € de recettes et de 619.692,00 € de dépenses ; les prévisions donnant un taux de couverture du coût - vérité à 102 % ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculés sur base du budget 2017.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Arrête le taux de couverture du coût – vérité 2017 à 102 %.

9. <u>INVENTAIRE DES LOGEMENTS PUBLICS - APPROBATION</u>

Rapporteur: Madame Bénédicte Poll

Annexe n°4: Tableau d'inventaire des logements publics

Afin d'actualiser l'inventaire des logements publics existant en Wallonie, la DG04- département du Logement a demandé à chaque Commune de réaliser un recensement précis et complet du parc locatif public.

Cet inventaire doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil Communal, organe compétent en matière de Logement.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Considérant la demande du SPW- DG04- Département du Logement (Direction des subventions aux organismes publics et privés) de réaliser un inventaire précis et complet du parc locatif public de la Commune ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve l'inventaire du parc locatif public de la Commune

Article 2

Transmet cet inventaire au SPW –DG04 – Département du logement (Direction des subventions aux organismes publics et privés)

10. DÉCLARATION DE VACANCES D'EMPLOI:

Rapporteur: Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

A. POSTE DE CHEF DE BUREAU SPECIFIQUE DE NIVEAU A1 AU CADRE ADMINISTRATIF

Un poste de chef de bureau spécifique de niveau A1 est vacant au cadre du personnel administratif. Il convient de déclarer cet emploi vacant.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1213-1;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juillet 1998 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 3 décembre 1998 n°E0320/52063/T.S.50/98.2/232.11/C./R.G.B./VV fixant au 1^{er} janvier 1998 le cadre du personnel administratif tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00928 fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00930/vv fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Considérant qu'un poste de chef de bureau spécifique de niveau A1 est prévu au cadre statutaire administratif du personnel communal ;

Considérant qu'il convient de déclarer cet emploi vacant ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Déclare vacant le poste de chef de bureau spécifique de niveau A1 au cadre administratif.

B. POSTE D'UN BRIGADIER DE NIVEAU C1 PAR PROMOTION

Deux emplois de brigadiers de niveau C1 sont libres au cadre du personnel ouvrier.

Il convient de déclarer un emploi de brigadiers de niveau C1 vacant au cadre du personnel ouvrier.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1213-1,

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes,

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 1998 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 3 décembre 1998 n°E0320/52063/T.S.50/98.2/232.11/C./R.G.B./VV fixant au 1^{er} janvier 1998 le cadre du personnel ouvrier tel que modifié,

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00928 fixant au10 juillet 2008 le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié,

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00930/vv fixant au10 juillet 2008 le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié,

Considérant que deux emplois de brigadiers de niveau C1 sont libres au cadre statutaire ouvrier du personnel communal ;

Considérant qu'il convient de déclarer un emploi de brigadier de niveau C1 vacant au cadre du personnel ouvrier ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir l'emploi de promotion de brigadier de niveau C1;

Considérant qu'il est opportun de pourvoir à la nomination par promotion d'un brigadier de niveau C1

A l'unanimité.

DECIDE

Article 1^{er}:

Déclare vacant l'emploi de brigadier de niveau C1.

Article 2:

Décide d'ouvrir l'emploi de promotion de brigadier de niveau C1.

Article 3:

Charge le Collège d'entamer la procédure de nomination par promotion d'un brigadier de niveau C1 en application des dispositions reprises au statut administratif du personnel communal.

C. POSTE DE NIVEAU D AU CADRE OUVRIER

Il convient de déclarer un poste de niveau D vacant au cadre ouvrier.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1213-1;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 1998 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 3 décembre 1998 n°E0320/52063/T.S.50/98.2/232.11/C./R.G.B./VV fixant au 1^{er} janvier 1998 le cadre du personnel ouvrier tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00928 fixant au10 juillet 2008 le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00930/vv fixant au10 juillet 2008 le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Considérant que 4 postes de niveau D sont libres au cadre ouvrier ;

Considérant qu'il convient de déclarer un poste de niveau D vacant au cadre ouvrier ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Déclare vacant au cadre ouvrier un poste de niveau D.

11. ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE :

A. PLAN DE PREVENTION DE LA ZONE 2016-2017 - AVIS

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Annexe n°5: Plan de Prévention de la Zone 2016-2017

En date du 19 octobre 2016, le Conseil de zone a approuvé le Plan de Prévention 2016-2017 de la Zone, et a demandé de le soumettre pour avis aux Conseils communaux de la Zone.

Par conséquent, le Conseil communal est invité à prendre connaissance en annexe, dudit plan qui prévoit des objectifs pour les communes.

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et notamment les articles 23 et 177;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention contre l'incendie dans les zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours, article 2;

Considérant que le plan de prévention de la zone de secours fait partie de ce programme ;

Considérant que ce plan doit être soumis pour avis aux conseils communaux et approuvé par le conseil de zone.

DECIDE

Article 1

Prend connaissance du Plan de Prévention 2016-2017 de la Zone de secours Hainaut-Centre.

Article 2

N'émet pas de remarques sur le Plan de prévention 2016-2017.

B. DOTATION COMMUNALE POUR L'ANNEE 2017 - APPROBATION

Rapporteur: Monsieur Gérard Debouche, Echevin

Il appartient au Conseil de la Zone de Secours « Hainaut Centre », de fixer la dotation de chacune des communes au budget de la Zone de secours sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseil Communaux concernés.

En séance du 10 novembre 2015, Le Conseil de la Zone de Secours « Hainaut Centre », a fixé notre dotation communale les années de 2016 à 2020.

Cette clé de répartition est fondée sur les critères de la population de la commune et sur celui des risques présents sur le territoire de celle-ci.

Pour 2017, le Conseil de la Zone de Secours du 09-11-2016 a fixé notre dotation à : 774.774,61€

Vu l'article 68, §2, alinéa 1er de la loi de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la décision du Conseil zonal du 10 novembre 2015 fixant les montants des dotations communales pour les années 2016 à 2020 ;

Considérant que les dotations pour la commune de Seneffe s'établissaient comme suit:

2016 : une estimation de 901.651,25 euros 2017 : une estimation de 837.337,05 euros 2018 : une estimation de 773.022,84 euros 2019 : une estimation de 773.022,84 euros

2020 : une estimation de 773.022,84 euros

Considérant que le Conseil de la Zone du 09 novembre 2016 a revu et fixé notre dotation 2017 à 774.774,61 € ;

Considérant qu'il n'y a pas de raison de s'opposer à la décision du Conseil zonal.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Marque accord sur la dotation communale 2017 pour la Zone de secours Hainaut, à savoir 774.774,61 €.

12. <u>CONVENTION CENTRALE D'ACHAT ET CENTRALE DE MARCHÉS DE L'ASBL GIAL - ADHÉSION</u>

Rapporteur: Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Annexe n°6: convention d'adhésion à la centrale de marchés de l'asbl GIAL

L'ASBL GIAL dont le siège se situe au 95 Boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles poursuit en tant qu'autorité adjudicatrice, conformément aux dispositions des articles 2, 4° et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des activités de centrale d'achat ou de centrale de marchés au bénéfice d'administrations publiques ou d'autorités adjudicatrices.

Cette ASBL propose l'établissement d'une convention permettant à la commune d'accéder à un éventail de produits informatiques adaptés à ses besoins. Elle profitera à la fois de la mutualisation des coûts et de conditions plus avantageuses grâce à un volume d'achat plus important. Celle-ci est non contraignante et permettra à la Commune d'effectuer rapidement et de manière souple des acquisitions informatiques tout en réduisant les charges et contraintes liées à la gestion des marchés publics dans ce domaine.

L'Administration communale souhaite adhérer à la convention centrale d'achat et de marchés de l'asbl GIAL.

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que l'ASBL GIAL vzw dont le siège se situe au 95 Boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles poursuit en tant qu'autorité adjudicatrice, conformément aux dispositions des articles 2, 4° et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des activités de centrale d'achat ou de centrale de marchés au bénéfice d'administrations publiques ou d'autorités adjudicatrices ;

Considérant que l'établissement d'une convention avec l'ASBL précitée permettra à la commune d'accéder à un éventail de produits informatiques adaptés à ses besoins ;

Considérant que l'adoption de ladite convention peut profiter à la Commune ;

Considérant le souhait du Collège communal du 7 novembre 2016 d'adhérer à la convention centrale d'achat et de marchés de l'asbl GIAL ;

Αľι	ına	nım	11	e.

DECIDE

Article unique

Adhère à la convention centrale d'achat – centrale de marchés de l'ASBL GIAL.

13. <u>CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL PIROULINE-PAUSE-CARTABLE – AVENANT 1 - APPROBATION</u>

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever

Une convention de partenariat est définie entre l'administration communale et l'ASBL Pirouline Pausecartable pour les missions liées à l'accueil extrascolaire dans le cadre du Décret Accueil Temps Libre du 3 juillet 2003.

Suite à la mise en place d'un nouveau projet visant à améliorer la qualité du temps des devoirs, il y a lieu d'établir un avenant à cette convention afin de définir la nature de la mission complémentaire, les engagements des deux parties, la durée et les modalités d'évaluation du projet.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention de partenariat entre la commune de Seneffe et l'ASBL Pirouline Pause-cartable ayant pour objet l'accueil extrascolaire, établie et approuvée par le Conseil communal en date du 04 février 2015 ;

Considérant qu'un nouveau projet visant à améliorer la qualité du temps des devoirs dans le cadre de l'accueil extrascolaire voit le jour ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant à la convention afin de préciser les modalités de cette nouvelle mission,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve l'avenant à la convention de partenariat entre la Commune de Seneffe et l'ASBL « Pirouline Pause-cartable » située Grand' Place, 13 – 7100 Haine St Pierre.

14. <u>INTERCOMMUNALES- POINTS À L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES -</u> APPROBATION

Rapporteur: Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

• ORES ASSETS- ASSEMBLEE GENERALE ORIDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2016

L'Assemblée générale de l'intercommunale Ores Assets se tiendra le jeudi 15 décembre 2016 à 18h dans les locaux du Cercle de Wallonie, Avenue de la Vecquée n° 21 à 5000 Namur.

Il y a lieu pour le Conseil communal d'approuver l'ordre de jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2016 par courrier daté du 8 novembre 2016;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que:

o les délégués de chaque Commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal;

o en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2016 de l'intercommunale ORES Assets à savoir:

- Point 1 Plan stratégique
- Point 2 Remboursement de parts R
- Point 3 Actualisation de l'annexe 1 des statuts
- Point 4 Nominations statutaires

Article 2

Charge ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale Ores Assets ainsi qu'aux représentants communaux.

IGRETEC- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2016

L'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC se tiendra le 20 décembre 2016 à 16h 30, à la Géode (Charleroi Expo) rue de l'Ancre, à 6000 Charleroi. Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale I.G.R.E.T.EC.;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune de Seneffe doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de I'I.G.R.E.T.E.C. du 20/12/2016;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 20 décembre 2016 :

- Point 2: Modification statutaire
- Point 3 : Dernière évaluation du Plan Stratégique 2014-2016 et du Plan Stratégique 20 17-2019

Article 2

Charge ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

Article 3

Charge le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence I à 6000 CHARLEROI pour le 16/12/2016 au plus tard;
- au Gouvernement Provincial;
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.
- aux 5 représentants communaux.

IDEA- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2016

L'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA se tiendra le mercredi 21 décembre 2016 à 17h au siège de l'Intercommunale, Rue de Nimy n $^{\circ}$ 53 à 7000 Mons.

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour :

- Affiliation de la Zone de Secours Hainaut Centre à l'Intercommunale IDEA
- Modification de l'objet social et de l'article 11 des statuts
- Approbation du Plan stratégique 2017-2019 de l'IDEA
- Abrogation des tarifs et prestations « In-house »

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale IDEA;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 17 novembre 2016;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 21 décembre 2016;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'a défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affiliation de la Zone de Secours Hainaut Centre à l'Intercommunale IDEA — In house

Considérant qu'en date du 14 septembre 2016, le Conseil d'Administration a décidé de soumettre à l'Assemblée Générale l'affiliation de la Zone de Secours Hainaut Centre à l'intercommunale IDEA dans le cadre du In house et de marquer accord sur la souscription au capital du secteur Historique de l'Intercommunale IDEA correspondant à l'acquisition d'une part B d'une valeur de 25 euros par le Conseil de Zone de Secours Hainaut Centre;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires suivantes :

- Modifications de l'objet social,
- Modification de l'article 11 des statuts.

Considérant qu'en date du 16 novembre 2016, le Conseil d'Administration a marqué accord sur les modifications de l'objet social en son article 3, §1, II et III et sur la modification de l'article 11 des statuts;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du plan stratégique IDEA 2017-2019

Considérant qu'en date du 16 novembre 2016, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de plan stratégique;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux Bourgmestres des Communes associées, aux Directeurs Généraux et Directeurs Financiers des Communes associées et de la Province de Hainaut ainsi qu'à un représentant de chacun des 11 CPAS associés et la Zone de Secours Hainaut Centre en date du 24 novembre 2016 à 12h au siège social d'IDEA.

Considérant que les Conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés/Zone de Secours Hainaut Centre ont été informés par l'associé concerné que le projet de Plan Stratégique est consultable sur le site Web de l'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1 523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la coopération verticale avec les Associés — Abrogation des tarifs et des prestations « In house » approuvées par l'Assemblée Générale;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2016, le Conseil d'Administration a décidé de soumettre à l'Assemblée Générale l'abrogation des tarifs et des prestations 'In house" par l'Assemblée Générale afin que le Conseil d'Administration ait la compétence de fixer les missions et les tarifs y fiés et donner ainsi aux Directeurs la possibilité d'établir des offres de services au cas par cas en fonction des missions souhaitées par ses associés;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Marque accord sur l'affiliation de la Zone de Secours Hainaut Centre à l'Intercommunale IDEA dans le cadre du « in house » et sur la souscription au capital du secteur Historique de l'Intercommunale IDEA correspondant à l'acquisition d'une part B d'une valeur de 25 € par le Conseil de Zone de Secours Hainaut Centre.

Article 2:

Marque accord sur les modifications de l'objet social ainsi que sur la modification de l'article 11 des statuts.

Article 3:

Approuve le Plan Stratégique IDEA 2017-2019.

Article 4:

Marque accord sur l'abrogation des tarifs et des prestations "in house" par l'Assemblée Générale afin que le Conseil d'Administration ait la compétence de fixer les missions et les tarifs y liés et donner ainsi aux Directeurs la possibilité d'établir des offres de services au cas par cas en fonction des missions souhaitées par ses associés.

Article 5

Transmet copie de la présente délibération à l'intercommunale IDEA ainsi qu'aux 5 représentants communaux.

• HYGEA- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2016

L'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA se tiendra le jeudi 22 décembre 2016 à 17h au siège social de l'intercommunale, Rue de Nimy n° 53 à 7000 Mons (Salle du Conseil – 3^{ème} étage).

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour.

- Approbation du Plan Stratégique 2017-2019 de l'IDEA
- Remplacement du jeton de présence

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre Communes;

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale HYGEA;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 18 novembre 2016;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 22 décembre 2016;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA:

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'a défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause :

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan Stratégique HYGEA 2017-2019 :

Considérant qu'en date du 17 novembre 2016, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de plan stratégique;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux Bourgmestres des Communes associées, aux Directeurs Généraux et Directeurs Financiers des communes associées en date du 28 novembre 2016 à 8h au siège social O"HYGEA;

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet de Plan Stratégique est consultable sur le site Web de l'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'indemnité de fonction de la Secrétaire du Conseil d'Administration ;

Considérant que le Comité de Rémunération d'Hygea, réuni en séance du 17 novembre 2016 a décidé de soumettre à l'Assemblée Générale, le remplacement du jeton de présence octroyé à titre de rémunération pour la prestation de Secrétaire du Conseil d'Administration et des Comités de gestion de secteur par une indemnité de fonction qui peut être accordée aux membres des organes de gestion d'un montant annuel brut de 3.7006 à dater du 1er jan vier 2016.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve le Plan Stratégique HYGEA 2017-2019.

Article 2

Marque accord sur le remplacement du jeton de présence octroyé à titre de rémunération pour la prestation de Secrétaire du Conseil d'Administration et des Comités de gestion de secteur par une indemnité de fonction qui peut être accordée aux membres des organes de gestion d'un montant annuel brut de 3.700 € à dater du 1er janvier 2016.

I.P.F.H- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2016

L'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPFH se tiendra le mercredi 14 décembre 2016 à 17h30 au MAC's – Site du Grand Hornu (Salle Grand Auditorium), Rue Sainte-Louise n° 82 à 7301 Boussu.

Il y a lieu d'approuver le point 1 de l'ordre du jour à savoir :

- Approbation du Plan stratégique 2017-2019 de l'IDEA

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale I.P.F.H.;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 14 décembre 2016;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve le point 1 de l'ordre du jour à savoir : Plan stratégique 2017-2019.

Article 2

Charge ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 5 décembre 2016.

Article 3

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

15. <u>CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS SUITE À L'OUVERTURE D'UNE CLASSE À L'ÉCOLE COMMUNALE DE PETIT-</u> ROEULX-LEZ-NIVELLES- APPROBATION

Rapporteur: Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin

Chef de pôle : Madame Céline Vleugels Agent traitant : Madame Valérie Loppe

La circulaire ministérielle relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2016-2017, en son point : « Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel », permet l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les congés d'automne soit le mardi 22 novembre 2016.

Les emplois supplémentaires ainsi obtenus sont maintenus jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

Par son document de demande d'augmentation de cadre maternel, Madame Annick Jeunehomme informe le Pouvoir Organisateur que le nombre d'élèves inscrits au 21 novembre 2016 (46 élèves) à l'école communale de Petit-Roeulx-lez-Nivelles permet la création d'½ emploi d'instituteur(trice) maternel(le), en ouverture de classe. Les emplois d'instituteur(trice) maternel(le) de l'établissement scolaire passant ainsi de 2 ½ à 3.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 :

Vu la loi du 1^{er} juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire ministérielle de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique – Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2016 - 2017, en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permet l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les congés d'automne soit le mardi 22 novembre 2016 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale de Petit-Roeulx-lez-Nivelles, est de 46 élèves inscrits au 21 novembre 2016 et que ce nombre permet la création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), à partir du 22 novembre 2016.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi-emploi en section maternelle à l'école communale de Petit-Roeulx-lez-Nivelles à partir du 22 novembre 2016.

Article 2:

Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3:

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

• QUESTION D'ACTUALITE

Monsieur le Conseiller Hugues Hainaut interpelle le Collège quant à la piètre qualité des sacs poubelle.

Monsieur l'Echevin Gérard Debouche répond qu'il s'agit d'un nouveau fournisseur et que toutes les mesures sont prises pour le contraindre à respecter ses obligations contractuelles.

Les habitants peuvent se rendre à l'administration (service environnement) pour échanger les sacs défectueux.

INTERPELLATION CITOYENNE

Une demande d'interpellation a été déposée par Monsieur Fiten.

Question au Conseil communal à propos des constructions abusives envisagées sur et près de la Place de Petit-Roeulx-lez-Nivelles

Il y a quelques années seulement, lors des travaux de rénovation de toutes les places centrales des anciennes communes composant aujourd'hui l'Entité, la priorité des autorités communales seneffoises - avec l'accord de pratiquement tous les riverains - fut de respecter un caractère spécifique à chacune d'entre elles.

Dans la globalité, les habitants ont constaté que cette approche fut positive.

Le point mis en évidence pour Petit-Roeulx-lez-Nivelles : la ruralité. L'aspect général, sauvegardé au centre de la place, souligne harmonieusement - même avec la présence d'habitations contemporaines - le caractère champêtre que la population aime à retrouver.

La perspective d'un « parking public » central, fait de pavés ou de surface en béton, était unanimement rejetée, en même temps que l'idée de désacralisation de l'église (classée), ouvrant sa vocation à une extension de l'école (réfectoire et gymnase) ou même à un abri pour la halte d'autobus !

Seule la partie devant l'école communale et les entrées de l'église et du cimetière ont ainsi été transfigurées, laissant aujourd'hui encore la porte ouverte à tant d'incivilités (impunies, parce que ???).

Esthétiquement, le projet de constructions en hauteur aux abords de la Place et dans une voirie nouvelle serait un coup de massue. Quand on sait que la beauté d'un environnement contribue largement à la santé morale et physique des riverains, pourquoi sacrifier notre actuel cadre de vie ? Une adaptation mesurée et équitable serait, par contre, acceptée en fonction de la nécessité de concrétiser un remembrement des centres et de créer de l'habitat neuf.

Une route de liaison, bénéfique seulement aux finances communales car à charge financière du vendeur ? L'astuce est un peu grossière et n'échappe à personne. Par contre, chacun s'indignera des conséquences prévisibles : nuisances diverses et destruction partielle d'une « zone humide » pour la défense et la pérennité de laquelle le Service communal de l'Environnement a entrepris, avec les contributions des habitants, tant de démarches délicates.

Une voie de traverse qui ne règlera en rien les soucis de mobilité que connaissent les gens appelés à se déplacer quotidiennement dans le village. Tout au plus, une « bretelle de liaison » permettant d'élargir autour de la place un circuit de vitesse pour mobylettes et autres engins pétaradants.

« Merci » pour le danger et la quiétude ...Une « Rue Deceuleneer» ? La moindre des récompenses à envisager par la Commune pour celui qui l'aura chèrement payée ! Lequel personnage truculent - désormais « réfugié à Arquennes » - devrait réfléchir à une réalité : s'il a bâti son « patrimoine » - certes via un dur et constant labeur jusqu'à sa retraite modeste d'indépendant - sur les terres de Petit-Roeulx-lez-Nivelles, pourquoi en devenir le « fossoyeur » ?

Ne pas entendre les riverains, ne pas prendre en considération le fondement de protestations écrites, minimiser arbitrairement l'impact néfaste de constructions surdimensionnées : voilà des abus de confiance que le prochain scrutin électoral sanctionnera à coup sûr.

En avez-vous seulement conscience?

Destructeurs, fossoyeurs : nous avons du mal à vous y reconnaître. Et pourtant, vous voilà à la frontière de l'irréparable !

André FITEN pour les 250 opposants au projet tel qu'il a été présenté.

Le Conseil Communal constate l'absence du demandeur.